



Annualisation du temps de travail

Par **jpeulal**, le **11/05/2010** à **19:49**

Bonjour,
mon employeur compte annualiser le temps de travail, dans la société (+ de 10 salariés)
sans accord et sans consultation des délégués du personnels. en a t-il le droit ?

Par **julius**, le **14/05/2010** à **19:27**

Bonjour,

L'annualisation **NON** mais la modulation **Oui** la loi du 20 aout 2008 lui permet une certaine souplesse:

[s]Sans accord collectif , par décret :[/s]

En l'absence d'accord collectif en matière d'aménagement du temps de travail, l'employeur peut néanmoins organiser un tel aménagement dans les conditions fixées par les articles D. 3122-7-1 à 3122-7-3 du code du travail (dans leur rédaction issue du décret n° 2008-1132 du 4 novembre 2008 cité en référence). Les dispositions suivantes sont alors applicables :

la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de périodes de travail, [s]chacune d'une durée de quatre semaines au plus [/s];
l'employeur établit le programme indicatif de la variation de la durée du travail. Ce programme est soumis pour avis, avant sa première mise en œuvre, au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, s'ils existent. Les modifications du programme de la variation font également l'objet d'une consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent ;

l'employeur communique au moins une fois par an au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel un bilan de la mise en œuvre du programme indicatif de la variation de la durée du travail ;
les salariés sont prévenus des changements de leurs horaires de travail dans un délai de 7 jours ouvrés au moins avant la date à laquelle ce changement intervient.